



MAIRIE DE TRIEUX

RÈGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Le maire de la commune de TRIEUX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-1-1 et suivants et R.2223-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17/12/2020 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer l'ordre public, la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune ;

ARRETE

JARDIN DU SOUVENIR

TITRE I : PUIITS DE CENDRES

Un emplacement appelé « Puits de cendres » est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. La dispersion des cendres sera effectuée, après autorisation préalable du maire par des personnes habilitées. Le lieu de dispersion des cendres est doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts (*L.2223-2 du CGCT*) sur lequel seront mentionnés les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées. Ces données sont également consignées dans un registre tenu en mairie. Chaque dispersion sera notifiée sur un registre, au même titre que les inhumations.

Article 1: Entretien et fleurissement

Le puits de cendres est entretenu par les services municipaux.

Les proches des défunts peuvent uniquement déposer les fleurs coupées naturelles. Ces dernières seront enlevées périodiquement par les services municipaux.

Les plantations d'arbustes, la pose d'objets de toute nature au jardin du souvenir (fleurs artificielles, vases, plaques) et tous projets d'appropriation de cet espace sont strictement interdits. Ils seront retirés sans préavis.

Article 2 : Dispersion des cendres

La dispersion des cendres est accordée par le maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Aucune attache du défunt avec la commune n'est exigée.

TITRE II : LE COLUMBARIUM ET LES CAVEAUX CINERAIRES

CHAPITRE 1^{er} – Dispositions générales

Article 3 : Définition

Le columbarium et les caveaux cinéraires sont des équipements réalisés par la commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

Article 4 : Affectation d'office

Conformément à la législation en vigueur, le columbarium est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes qui étaient domiciliées dans la commune, qui y sont décédées, des personnes qui ont droit à une sépulture de famille dans le cimetière, aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de la commune.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Columbarium : les concessions de cases sont destinées à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires. Chaque case peut recevoir 4 urnes. Le concessionnaire est libre dans le choix des personnes qui peuvent être inhumées dans la case concédée. Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans et 50 ans.



MAIRIE DE TRIEUX

Article 5 : Inscriptions

Columbarium : à la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des cases de columbarium, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci.

Article 6 : Ornementation des cases

Les familles peuvent apposer sur les plaques de fermeture des cases des ornements (photographies, portes-fleurs...), sous réserve que les ornements ne portent pas atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. Les ornements funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium.

Article 7 : Autres Inscriptions

Toute autre inscription devra être préalablement autorisée par le maire.

Article 8 : Dépôt des urnes

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Article 9 : Retrait des urnes

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit par tout moyen). Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Le retrait de(s) urne(s) à la demande de la famille ne peut se faire qu'en présence d'un parent du défunt ou d'une personne mandatée par la famille (agence des pompes funèbres par exemple).

Article 10 : Registre

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

CHAPITRE 2 – Concessions cinéraires

Article 11 : Concession d'emplacements

Les concessions de caveaux cinéraires ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Chaque titulaire peut faire placer une pierre tombale sur le caveau et édifier une stèle sur laquelle il est autorisé à inscrire l'identité des défunts, dans la limite de l'emplacement concédé. Il est tenu d'en avertir préalablement la commune, selon les mêmes règles que pour les travaux sur les concessions funéraires (*cf. règlement intérieur du cimetière de la commune, en date du*).

Caveaux cinéraires : ces caveaux peuvent accueillir au maximum 4 urnes.

Ils devront être recouverts d'une pierre tombale.

Article 12 : Catégories de concessions

Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans et 50 ans

Article 13 : Demande de concession

Les demandes de concession sont déposées à la mairie.

Le maire désigne l'emplacement de la case concédée au vu, éventuellement, des préférences exprimées par le demandeur. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 14 : Tarifs des concessions

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

La concession de la case prend effet à la date de la signature de l'arrêté.



MAIRIE DE TRIEUX

Article 15 : Renouvellement des concessions

Chaque concession est renouvelable au tarif applicable au jour du renouvellement.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux portes du cimetière.

Eventuellement : Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées dont l'urne est déposée, un an avant l'expiration de la concession, afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.

A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droit disposent d'un délai de 24 mois pour effectuer la démarche auprès des services de la commune.

Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 16 : Reprise des concessions

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case de columbarium redevient possession de la commune.

La commune fera procéder au dépôt de l'urne, elle sera conservée pendant une année, au cours de laquelle elle pourra être restituée aux ayants droit qui en feront la demande. Passé ce délai, lorsqu'aucun ayant droit ne s'est manifesté, la commune pourra retirer la ou les urnes non réclamées par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le puits de cendres la ou les urnes vide(s) seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

Une fois que la commune aura fait procéder au retrait des éventuels signes ou plaques funéraires apposés sur la case, cette dernière, redevenue libre, pourra faire l'objet d'une nouvelle concession.

Article 17 : Rétrocession des concessions

Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'une rétrocession au profit de la commune et sans remboursement.

Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 18/01/2021.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Mme. La directrice générale des services de la mairie, est chargée de l'exécution du présent règlement qui est tenu à la disposition des administrés et consultable en ligne sur le site internet de la mairie.

Fait à Trieux le 18/01/2021

**Le Maire,
Jean-Claude KOCIAK**